

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
21-041

RÈGLEMENT SUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

Vu les articles 4, 6, 10, 19, 62, 85 et 95 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 84 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 47 de l'annexe C de cette charte;

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du 27 septembre 2021, le conseil municipal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

2. Dans le présent règlement, les mots ou locutions suivants signifient :

« applicateur commercial » : entreprise, institution de recherche ou organisation qui détient un permis l'autorisant à faire l'utilisation d'un pesticide de classe commerciale ou à usage restreint, c'est-à-dire un pesticide de classe 1, 2 ou 3;

« autorité compétente » : directeur du Bureau de la transition écologique et de la résilience de la Ville de Montréal, son représentant autorisé ou toute personne chargée de l'application du règlement;

« bâtiment » : toute construction fermée dans laquelle une personne peut accéder par une ou des ouvertures aménagées à cette fin et qui est utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des végétaux, des objets ou des matières organiques ou inorganiques;

« biopesticide » : tout pesticide provenant d'une source naturelle, comme une bactérie, un champignon, un virus, une plante, un animal ou un minéral, et reconnu comme tel par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada;

« classe d'un pesticide » : l'une des cinq classes de pesticides établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2);

« exploitation agricole » : terrain ou installation servant à la production agricole industrielle, commerciale, de recherche ou d'éducation;

« exploitation horticole » : terrain ou installation de production de fleurs, d'arbres ou d'arbustes fruitiers et d'ornement, et ce, à des fins d'activités industrielles, commerciales, de recherche ou d'éducation;

« néonicotinoïdes » : pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, du dinotéfurane, de l'imidaclopride, du sulfoxaflor, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;

« période de réentrée » : période minimale qui doit s'écouler entre le moment d'utilisation d'un pesticide sur une surface et le moment où les personnes peuvent circuler sur la surface traitée sans vêtements protecteurs ni équipements de protection individuelle. Ce délai est indiqué à l'étiquette du pesticide;

« permis de vente de catégorie A » : permis de vente délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) visant les activités de vente en gros à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;

« permis de vente de catégorie B1 » : permis de vente délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) visant les activités de vente au détail de pesticides des classes 1 à 3A;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;

« point de prélèvement d'eau » : tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

1° catégorie 1, lorsqu'il dessert un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2° catégorie 2, lorsqu'il dessert :

a) un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

- c) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux;

3° catégorie 3, lorsqu'il dessert :

- a) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- b) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins;

« utilisation de pesticide » : l'application d'un pesticide, ce qui inclut entre autres l'épandage, la pulvérisation, l'injection et l'enrobage de semences.

3. Lorsqu'un pesticide comporte plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif de ce pesticide doit être autorisé en vertu du présent règlement pour la vente ou pour l'utilisation effectuée.

CHAPITRE II

VENTE D'UN PESTICIDE

4. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dont l'ingrédient actif appartient à la famille des néonicotinoïdes ou qui est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou B1.

Malgré le premier alinéa, il est autorisé de vendre ou d'offrir en vente un pesticide appartenant à la famille des néonicotinoïdes pour des fins d'usage vétérinaire.

CHAPITRE III

UTILISATION D'UN PESTICIDE

SECTION I

INTERDICTION D'UTILISATION D'UN PESTICIDE

5. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'utilisation d'un pesticide est interdite à l'extérieur d'un bâtiment.

6. Malgré toute disposition contraire, est interdite l'utilisation d'un pesticide :

1° dont l'ingrédient actif appartient à la famille des néonicotinoïdes; ou

2° qui n'est pas homologué par Santé Canada.

7. Sous réserve des dispositions de la section III du présent chapitre, il est interdit d'utiliser un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement. Cette interdiction vise toutes les classes de pesticides.

SECTION II

EXCEPTIONS À L'INTERDICTION D'UTILISER UN PESTICIDE

8. L'utilisation d'un pesticide est autorisée lorsque l'ingrédient actif appartient à la famille des biopesticides ou qu'il est énuméré à l'annexe 2 du présent règlement.

9. L'utilisation d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 est autorisée dans les situations suivantes :

1° l'extermination des rats, mulots, souris, nids de guêpes ou fourmis charpentières;

2° l'extermination de plantes toxiques par voie cutanée, comme l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

3° l'extermination des organismes nuisibles aux abeilles et poules domestiques;

4° l'extermination des organismes nuisibles à la survie des arbres, comme l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), la spongieuse asiatique (*Lymantria dispar asiatica*), la flétrissure du chêne (*Bretziella fagacearum*) ou la maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*);

5° sur une propriété utilisée pour l'exploitation agricole ou l'exploitation horticole.

10. L'utilisation d'un pesticide de classe 4 ou 5 est autorisée.

11. Toute utilisation d'un pesticide autorisée en vertu du présent chapitre doit être effectuée conformément aux prescriptions du chapitre IV du présent règlement.

SECTION III

TERRAINS DE GOLF

12. Il est permis d'utiliser un pesticide de classe 1, 2 ou 3 sur un terrain de golf, de même qu'un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement.

13. Une bande de 5 mètres doit séparer la zone d'utilisation d'un pesticide de la ligne de lot des propriétés adjacentes au terrain de golf.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTREPOSAGE D'UN PESTICIDE

SECTION I

CONDITIONS D'UTILISATION D'UN PESTICIDE

14. Toute utilisation d'un pesticide doit se faire :

- 1° conformément aux directives inscrites sur l'étiquette du produit de pesticide homologué par Santé Canada;
- 2° à plus de 5 mètres d'un plan d'eau;
- 3° à plus de 30 mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 3 et à plus de 100 mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
- 4° à plus de 3 mètres d'un fossé.

De plus, toute utilisation d'un pesticide qui n'est pas sous forme d'injection doit se faire :

- 1° lorsqu'il ne pleut pas;
- 2° lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/h;
- 3° lorsque la température est inférieure à 25°C;
- 4° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée par le Service météorologique d'Environnement Canada dans le secteur où l'utilisation d'un pesticide doit avoir lieu.

15. Les conditions météorologiques de référence pour l'application de l'article 14 sont celles enregistrées pour l'île de Montréal par le Service météorologique d'Environnement Canada.

16. Pour toute utilisation d'un pesticide autre que sous forme d'injection, l'applicateur commercial doit veiller, pendant la période de réentrée prévue sur l'étiquette du produit, à ce que :

- 1° tout équipement utilisé par les enfants, tel que les jouets, bicyclettes, pataugeoires, de même que tout autre équipement de jardinage ou de loisirs soient retirés de la zone traitée par l'applicateur commercial;
- 2° les potagers et piscines situés dans un rayon de 25 mètres du lieu d'utilisation du pesticide soient protégés par une bâche de manière à empêcher leur contamination par le pesticide;

3° toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées, et ce, dans un rayon de 50 mètres du lieu d'utilisation du pesticide.

17. Lorsqu'un pesticide est utilisé conformément à l'article 9 sur une surface se trouvant à l'intérieur d'une zone clôturée ou autrement close, un écriteau conforme aux exigences prévues à l'annexe 3 du présent règlement doit être installé à chaque point d'entrée donnant accès à la surface traitée, et ce, immédiatement après l'utilisation du pesticide et pour les 72 heures suivantes.

Lorsque la surface traitée n'est pas située à l'intérieur d'une zone clôturée ou autrement close, ou qu'elle ne l'est que partiellement, un écriteau conforme aux exigences prévues à l'annexe 3 du présent règlement doit être installé minimalement à tous les 10 mètres du pourtour accessible de la surface traitée, et ce, pour la durée indiquée au premier alinéa. Ces écriteaux doivent être installés de façon qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée, de même que pour couvrir tous les angles d'approche de cette surface.

Le présent article ne s'applique pas à l'utilisation d'un pesticide par injection ou à l'utilisation d'un pesticide sur une propriété utilisée aux fins d'une exploitation agricole ou d'une exploitation horticole.

18. L'applicateur commercial qui utilise un pesticide doit tenir à jour un registre d'utilisation des pesticides.

Ce registre doit indiquer :

- 1° le nom, le numéro de certificat et le numéro de téléphone de la personne qui exécute les travaux;
- 2° le nom, le numéro de permis, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entreprise;
- 3° la date de l'exécution des travaux;
- 4° l'adresse et une description de la zone traitée;
- 5° le nom, la dose et le numéro d'homologation du pesticide utilisé;
- 6° le moment de l'utilisation;
- 7° l'organisme nuisible visé par l'utilisation du pesticide;
- 8° la signature de la personne qui exécute les travaux.

Une copie de ce registre doit être transmise annuellement à l'autorité compétente, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'autorité compétente peut exiger à l'applicateur commercial de lui transmettre, dans le délai et dans les conditions qu'il fixe, tout ou partie des informations consignées au registre d'utilisation des pesticides.

Le registre doit être conservé pendant une période de 5 ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

SECTION II

CONDITIONS D'ENTREPOSAGE D'UN PESTICIDE

19. Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un contenant étanche, fermé et maintenu en position debout. Une enseigne ignifugée doit être apposée à toute entrée du lieu d'entreposage pour signaler la présence d'un pesticide.

20. Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un lieu dont la température est maintenue entre 5 °C et 30 °C. Ce lieu doit également être à l'abri des précipitations, de la lumière du soleil et de toute source de chaleur susceptible d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette.

21. L'applicateur commercial qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 doit l'entreposer dans un lieu doté d'un dispositif de rétention.

22. Une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone doit être installée sur chaque entrée d'un lieu où est entreposé un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

- 1° le Centre Anti-Poison du Québec;
- 2° la police et le service d'incendie de la municipalité;
- 3° Urgence-Environnement Québec;
- 4° la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 5° le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

23. Lorsqu'une fuite ou un déversement d'un pesticide survient, l'applicateur commercial ou toute personne ayant la garde du lieu doit mettre fin à cette situation et nettoyer le lieu souillé.

24. Un lieu d'entreposage d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être situé :

- 1° à plus de 30 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- 2° à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
- 3° à plus de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION ET INSPECTION

SECTION I

APPLICATEUR COMMERCIAL

25. Tout applicateur commercial doit obtenir au préalable un permis de l'autorité compétente pour pouvoir faire l'utilisation d'un pesticide.

Toute demande de permis doit être accompagnée des éléments suivants :

- 1° formulaire de demande figurant à l'annexe 4 du présent règlement dûment rempli;
- 2° le paiement du montant prévu au règlement annuel de la Ville sur les tarifs;
- 3° une copie du permis d'achat et d'utilisation de pesticides octroyé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 4° une copie de la certification de compétence des préposés de l'applicateur commercial chargés de l'utilisation de pesticide reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'autorité compétente doit refuser de délivrer un permis si l'applicateur commercial a fait l'objet d'une révocation de permis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 27 dans les trois années précédant la demande.

Un permis n'est valide que pour l'année civile pour laquelle il est délivré.

26. Une copie du permis annuel doit être conservée dans tous les véhicules utilisés par l'applicateur commercial.

27. Après en avoir avisé le titulaire par écrit, l'autorité compétente peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- 1° si le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses représentants, a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou inexact lors de la demande de permis en vertu de l'article 25;

2° si le titulaire a récidivé pour des manquements aux dispositions du présent règlement;

3° si le permis a été délivré par erreur.

28. La révocation du permis est effective à la date de la notification de l'avis écrit de l'autorité compétente.

SECTION II

INSPECTION

29. Sur présentation d'une pièce d'identité, les employés de la Ville de Montréal peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière. Ils peuvent également prélever des échantillons de sol, de la végétation, de l'eau ou d'un pesticide, ou encore demander tout renseignement ou document relatif à la vente, à l'achat, à l'utilisation ou à l'entreposage d'un pesticide.

30. Toute personne doit permettre aux employés de la Ville de Montréal de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES

31. Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par la Ville.

32. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 250 \$ à 2 000 \$.

33. En cas de récidive, l'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION IV

POUVOIR D'ORDONNANCE

34. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

1° autoriser l'utilisation d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 dans une situation qui n'est pas prévue à l'article 9;

2° modifier le formulaire de demande de permis de l'annexe 4 du présent règlement.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

35. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire adoptée par le conseil de ville, la disposition du présent règlement prévaut.

36. Le présent règlement abroge en date du 1^{er} janvier 2022 le Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041).

Toute ordonnance adoptée en vertu du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) est également abrogée.

37. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE 1
INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS

ANNEXE 2
INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

ANNEXE 3
EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCRITEAUX

ANNEXE 4
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 4 octobre 2021.

ANNEXE 1
LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS

Fongicides

- Bénomyl
- Captane
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozène
- Thiophanate-méthyl

Herbicides

- 2,4-D sels de sodium
- 2,4-D esters
- 2,4-D forme acides
- 2,4-D sels d'amine (toutes formes chimiques)
- Chlorthal diméthyl
- Glyphosate
- MPCA esters
- MPCA sels d'amine
- MPCA sels de potassium ou de sodium
- Mécoprop, formes acides
- Mécoprop, sels d'amine
- Mécoprop sels de potassium ou de sodium

Insecticides

- Carbaryl
- Chlorpyrifos
- Dicofol
- Malathion

Rodenticides

- Brodifacoum
- Bromadiolone
- Bromethaline
- Chlorophacinone
- Difethialone
- Diphacinone
- Phosphine

ANNEXE 2
LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES
AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

Insecticides

- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silicium (terre diatomée)
- Méthoprène
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Phosphate ferrique
- Savon insecticide
- Spinosad

Fongicides

- Soufre
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

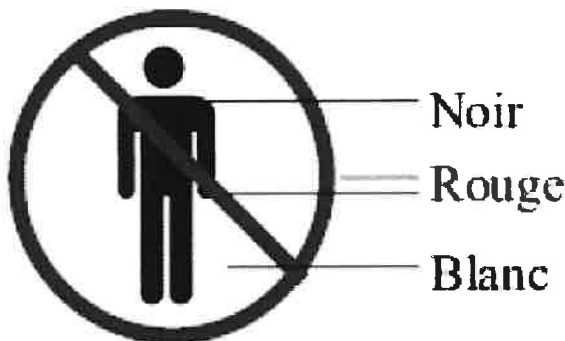
- Acide acétique
- Mélange d'acides caprique et pélargonique
- Savon herbicide

ANNEXE 3 EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCRITEAUX

L'écriteau requis à l'article 17 doit mesurer minimalement 12,7 cm par 17,7 cm, être placé bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

- a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDE » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 72 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
 - d) au bas de l'affiche, la mention suivante: « Laisser sur place un minimum de 72 heures »;
- 2° au verso, les mentions suivantes et les renseignements correspondants :
- a) « Date et heure de l'application: »;
 - b) « Ingrédient actif: »;
 - c) « Numéro d'homologation: »;
 - d) « Titulaire du permis: »;
 - e) « Adresse: »;
 - f) « Numéro de téléphone: »;
 - g) « Numéro de certificat: »;
 - h) « Titulaire du certificat: (initiales): »;
 - i) « Coordonnées du Centre Anti-Poison du Québec: ».
 - j) le cas échéant, une mention qu'une application de fertilisant a été effectuée.

Lorsque les travaux d'utilisation de pesticide comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de la présente annexe sont au choix de couleur rouge ou de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa de la présente annexe.

DEMANDE DE PERMIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

1. Informations générales sur le demandeur

Nom du demandeur

NEQ du demandeur

Téléphone du siège social

Numéro de permis (du MELCC)

Adresse postale du siège social

2. Catégorie de permis du MELCC (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)

Veillez cocher le ou les champs d'application indiqué(s) sur votre permis du MELCC.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> C1 — Application par aéronef | <input type="checkbox"/> C11 — Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides |
| <input type="checkbox"/> C2 — Application en milieu aquatique | <input type="checkbox"/> C11 — Autres cas d'application – Application dans les serres forestières |
| <input type="checkbox"/> C3 — Application en terrain inculte | <input type="checkbox"/> C11 — Autres cas d'application – Application de régulateurs de croissance en entrepôt |
| <input type="checkbox"/> C4 — Application en horticulture ornementale | <input type="checkbox"/> C11 — Autres cas d'application – Application de préservateurs du bois |
| <input type="checkbox"/> C5 — Application pour extermination | <input type="checkbox"/> C11 — Autres cas d'application – Application de biocides |
| <input type="checkbox"/> C6 — Application par fumigation | <input type="checkbox"/> C11 — Autres cas d'application |
| <input type="checkbox"/> C7 — Application dans les aires forestières | |
| <input type="checkbox"/> C8 — Application en terres cultivées (à forfait) | |
| <input type="checkbox"/> C9 — Application pour le contrôle des insectes piqueurs | |
| <input type="checkbox"/> C10 — Application en bâtiment à des fins horticoles | |

3. Représentant du demandeur

Nom du représentant

Adresse postale du représentant

No de téléphone du représentant

Adresse courriel du représentant

4. Applicateur de pesticides employé par l'entreprise du demandeur

Veillez transmettre les informations concernant tous les applicateurs de pesticides à votre emploi ayant un certificat de compétence émis par le MELCC selon la Loi sur les pesticides (remplir l'annexe A du présent formulaire).

5. Secteurs d'intervention

Veillez identifier votre ou vos secteur(s) d'intervention :

- Agricole

6. Documents obligatoires à joindre à votre demande de permis

Veillez joindre à votre demande les documents suivants (veillez cocher les cases applicables) :

- Une copie du permis d'achat et d'utilisation de pesticides octroyé par le MELCC à votre entreprise.
- Une copie des certificats du MELCC de tous les applicateurs de pesticides à l'emploi de votre entreprise et identifiés à l'annexe A du présent formulaire.

Expliquer les raisons si vous êtes dans l'impossibilité de joindre les documents demandés. La Ville ne peut délivrer un permis si le dossier du demandeur est incomplet.

7. Déclaration du demandeur

En signant cette demande, le demandeur déclare que (veillez cocher les cases applicables) :

- Les informations fournies sont vraies et exactes;
- Qu'il a pris connaissance et qu'il respecte les exigences du Règlement sur la vente et l'utilisation des pesticides de la Ville de Montréal;

Signature du demandeur : _____ **Date :** _____

8. Envoi du formulaire de demande de permis

- Je transmets le formulaire rempli ainsi que tous les documents obligatoires exigés à l'adresse courriel :

pesticides@montreal.ca

9. Paiement du permis

- Un chèque d'une somme de 200,00 \$ libellé à l'ordre de la Ville de Montréal sera transmis en personne ou par la poste.

Important : Ajouter dans l'espace approprié sur votre chèque la mention « Permis Pesticides ».

Veillez tenir compte d'un délai d'au moins 10 jours ouvrables entre la réception et le traitement de votre demande. Aucun permis ne peut être délivré sans que le montant prévu au règlement annuel de la Ville sur les tarifs n'ait été payé.

Annexe A

Applicateur(s) de pesticides à l'emploi de l'entreprise du demandeur

1. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

2. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

3. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

4. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

5. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

6. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

7. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

8. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

9. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

10. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

11. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

12. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

13. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

14. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

15. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

16. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

17. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

18. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

19. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____

20. Nom et prénom : _____
Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de certificat : _____
Date d'expiration du certificat (AAAA-MM-JJ) : _____